

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0338
DATE DE LA DÉCISION : 20121128
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 111942
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

9175-1271 Québec inc.

NIR : R-587492-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9175-1271 Québec inc., afin de lui permettre de céder un véhicule lourd lui appartenant. La demande a été introduite le 27 novembre 2012 par Crédit Ford du Canada limitée, le crédit-bailleur, qui reprend possession de l'équipement.

LES FAITS

[2] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente demande est un véhicule de marque Ford de l'année 2011 portant le numéro de série 1FT8W4DT5BEA76803.

[3] 9175-1271 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 35284, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LE DROIT

[4] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[5] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[6] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[7] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une reprise de possession par le crédit-bailleur. Il n'y a pas de lien entre 9175-1271 Québec inc. et Crédit Ford du Canada limitée.

[8] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE

le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de Crédit Ford du Canada limitée:

Marque : Ford
Année : 2011
Numéro de série : 1FT8W4DT5BEA76803.

Louise Pelletier
Membre de la Commission